

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil de l'Union européenne relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission européenne du 31 juillet 2017 établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil de l'Union européenne pour les grandes installations de combustion ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V (titre 1^{er}) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 accordant à la société GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE DK6 dont le siège social sis 2 Place Samuel de Champlain à COURBEVOIE (92400) l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité à DUNKERQUE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 août 2011 et 22 octobre 2013 imposant à la société GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE DK6 la surveillance des rejets de substances dans le milieu aquatique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen, le rapport de base, la demande de bénéfice des droits acquis et la demande de modifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 transmis en Préfecture du Nord le 6 janvier 2020 ;

Vu le donner acte classement IED du 24 janvier 2014 ;

Vu le porter à connaissance « augmentation de la puissance de combustion des chaudières de post-combustion de 360 Mwth à 380 MWTh » du 20 mai 2015 ;

Vu la proposition de mise à jour du programme de surveillance en date du 20 mars 2020 conformément à l'arrêté ministériel modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement du 24 août 2017 ;

Vu le rapport du 18 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant et ses observations transmises par courriel le 24 mars 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1 - que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

2 - que les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2012 n'engendrent pas de modifications notables de l'exploitation des installations de la Société ENGIE THERMIQUE FRANCE - DK6, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

3- qu'il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE - DK6, dont le siège social est situé sis 2 Place Samuel de Champlain à COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de DUNKERQUE, Port 2871, 2871 Route du Fossé Défensif, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 accordant à la société GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE DK6 l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité à DUNKERQUE, à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2, ainsi que les arrêtés complémentaires du 4 août 2011 et 22 octobre 2013 imposant à la société GDF SUEZ THERMIQUE FRANCE DK6 la surveillance des rejets de substances dans le milieu aquatique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Dunkerque sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime *
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none">- 2 tranches équipées chacune d'une turbine à gaz alimentée au gaz naturel, pour une puissance unitaire de 471 MWth PCI- 2 tranches équipées chacune d'une chaudière de post-combustion d'une puissance de 380 MWth PCI utilisant les gaz chauds de la turbine à gaz et alimentée aux gaz sidérurgiques et au gaz naturel si nécessaire- 1 chaudière de chauffage des locaux, alimentée au gaz naturel, pour une puissance maximale de 1 MWth PCI- 1 groupe électrogène alimenté au gazole d'une puissance maximale de 0,640 MWth PCI <p>La puissance maximale des installations sur site est de 1 703,64 MWth PCI</p>	3110	A

	À noter la puissance totale électrique maximale (MWe) est de 790 MWe : 2 turbines gaz de 165-169 MWe + 2 turbines vapeur de 225-230 Mwe		
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Installations de réfrigération. La quantité cumulée ne dépasse pas 300 kg	1185-2	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Entrepôts de stockage de produits combustibles pour une quantité totale inférieure à 500 t : - local de produits chimiques d'un volume environ 390 m ³ - magasin K18 d'un volume d'environ 2980 m ³ Volume total d'entrepôt : 3 370 m³	1510	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de - lessive de soude d'une quantité totale de 40 t - soude écailles, perles, pastilles et paillettes de 0,125 t Quantité totale : 40,125 t	1630	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage de résines échangeuses d'ions d'un volume total de 0,5 m ³	2662	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kW	- Local de charge d'accumulateurs (B67) d'une puissance totale de charge de 37,26 kW - Local de charge d'accumulateurs (B67) d'une puissance totale de charge de 37,26 kW - 1 poste de charge dans le magasin K18 d'une puissance totale de charge de 4,8 kW	2925	NC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Stockage de : - Diisopropylamine : 15 flacons de 1l, soit 15 kg - réactif Nessler de 4l, soit 5 kg - solution de thiocyanate mercurique pour un volume de 0,2 l, soit 0,16 kg	4130-2	NC

	- chloroforme : 0,002 t Soit un total de 182 kg		
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	Mélanges gazeux N 54947 / 54948 / 54949 / 54950 / 56766 : 0,25 t	4310	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	Stockage de : - Towalex AFFF : 15 bidons de 25 l, soit 0,375 t - Loctite 7803 : 30 bouteilles de 400 ml, soit 0,012 t - Ruler Green Solution : 0,06 t - phénolphtaléine (1%) en solution éthanolique (80%) de 1 l - Heptane : 0,002 t - Acétone : 6 l, soit une capacité équivalente de 0,006 m ³ Soit un total de 0,456 t	4331	NC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de Chlorite de sodium 25 % : 10 bidons de 25 l, soit 0,25 t	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage de : - TURBODISPIN 4360 de 7 000 l, soit 7 t - Altemp Q NB 50 de 12 L, soit 0,012 t - Tablette Chlore : 68 g - Tube DCO : 0,001 t - Antimousse : 2 t Quantité totale stockée : 9,013 068 t	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de : - Petromeen GT-502 EU : 4 000 l - Klüberpaste HEL 46-450 : 0,01 t soit un total de 4,01 t	4511	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de 2 bouteilles B50 d'hydrogène à 200 bar chacune. Quantité totale inférieure à 100 kg	4715	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant, pour les autres installations, inférieure à 6 t	Stockage de 5 bouteilles de propane de 25 kg unitaire. Quantité totale : 125 kg	4718-1	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ;	- Réservoir de gazole pour le groupe électrogène de secours : 1,3 m ³ - Réservoir de la pompe diesel incendie :	4734-2	NC

gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	0,140 m ³ - Réservoir de stockage pour la pompe diesel incendie : 0,700 m ³ Soit un total de 2,14 m³		
--	--	--	--

*A (Autorisation), ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles issues du BREF LCP.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Dunkerque	AB 50 AB 51 pour partie

Les installations citées à l' article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux tranches identiques composées chacune par :
 - une chaudière de 380 MWth PCI, alimentée aux gaz sidérurgiques (avec appoint possible de gaz naturel) et utilisant comme comburant, alternativement, l'air apporté par le ventilateur ou les gaz chauds de la Turbine à Gaz,
 - un bâtiment comprenant la salle des machines de la Turbine à Vapeur (TAV) à condensation de 225 MWe et les installations de production d'électricité,
 - une Turbine à Gaz (TAC) de 169 MWe fonctionnant au gaz naturel,
 - une cheminée principale et une cheminée bypass,
 - un poste de transformation électrique,
 - un local regroupant les pompes de circulation d'eau ainsi que la bache alimentaire,
- un réseau de tuyauteries aériennes en gaz de hauts-fourneaux/aciérie et gaz de cokerie,

Et un ensemble d'installations communes aux deux tranches :

- une chaufferie comprenant une chaudière destinée au chauffage des locaux,
- un local de production d'air comprimé,
- une fosse de récupération d'huile,
- un surpresseur pour les gaz de cokerie,
- une réserve d'eau industrielle de 1200m³, dont de 360m³ réservée à la protection incendie ,
- deux cuves d'eau déminéralisée,
- une station de neutralisation d'effluents,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- un local de secours incendie,
- un local de secours électrique,
- un local de traitement d'eau déminéralisée,
- un bâtiment d'alimentation électrique pour les utilités
- un bâtiment administratif regroupant une salle de contrôle, des locaux techniques , des bureaux individuels.
- Une station de pompage et de rejet d'eau en mer

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référence KA 10.11.028 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7. - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement et de permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. GESTION DES PÉRIODES OTNOC

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

La gestion des périodes OTNOC sur le site correspond à la gestion des installations au fonctionnement en mode « cycle ouvert » utilisé pour les phases d'arrêt et de démarrage de la turbine à gaz, lors d'un dépassement fortuit en mode « cycle combiné » d'une chaudière ou éventuellement dans le cas de longue indisponibilité de la chaudière.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements,

durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

CHAPITRE 2.2. - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.2.3. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances stockés) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.3. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.5.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, le service chargé de la police des eaux peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux aquatiques de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. DOCUMENTS DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage et/ou de livraison du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 2.6. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants aux périodes précisées.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3.	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.2.4.	Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre	Tous les ans
Article 7.2.4.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans
Article 7.4.5.	Engins de manutention	Tous les ans
Article 7.5.6.	Examen de l'extérieur des capacités de stockage	Tous les trois ans
Article 7.6.1.1.	Entretien des moyens matériels de lutte et d'intervention	Tous les ans
	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
	Mesure de la situation acoustique	Tous les trois ans

Il transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
Article 1.6.6.	Notification de cessation d'activité	Trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation classé
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
	Rapport d'autosurveillance	Mensuel
	Bilan Mercure et cadmium	Tous les 4 ans
	Dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF LCP.

CHAPITRE 2.8. - ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

ARTICLE 2.8.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	<ul style="list-style-type: none">- 2 tranches équipées chacune d'une turbine à gaz alimentée au gaz naturel, pour une puissance unitaire de 471 MWth PCI- 2 tranches équipées chacune d'une chaudière de post-combustion d'une puissance de 380 MWth PCI utilisant les gaz chauds de la turbine à gaz et alimentée aux gaz sidérurgiques et au gaz naturel si nécessaire- 1 chaudière de chauffage des locaux, alimentée au gaz naturel, pour une puissance maximale de 1 MWth PCI- 1 groupe électrogène alimenté au gazole d'une puissance maximale de 0,640 MWth PCI <p>La puissance maximale des installations sur site est de 1 703,64 MWth PCI</p>	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 2.8.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 2.8.3. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres, et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

ARTICLE 2.8.4. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 2.8.5. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂)

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité en MWth PCI	Combustible	Fréquence d'utilisation
Tranche n°1	Turbine à gaz n°1	471	Gaz naturel	Intermittent
	Chaudière de récupération n°1	380	Gaz naturel Gaz de cokerie Gaz de haut-fourneau/ d'aciérie	Permanent
Tranche n°2	Turbine à gaz n°2	471	Gaz naturel	Intermittent
	Chaudière de récupération n°2	380	Gaz naturel Gaz de cokerie Gaz de haut-fourneau/ d'aciérie	Permanent

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Tranche n°1	Cheminée principale n°1	70	6,15	Chaudière de récupération n°1	1 931 800 ⁽¹⁾ 719 500 ⁽²⁾ 1 518 000 ⁽³⁾	20 ⁽¹⁾ 8 ⁽²⁾ 20 ⁽³⁾
	Cheminée by-pass n°1	70	7	By-pass de la chaudière de récupération n°1	1 518 000	8
Tranche n°2	Cheminée principale n°2	70	6,15	Chaudière de récupération n°2	1 931 800 ⁽¹⁾ 719 500 ⁽²⁾ 1 518 000 ⁽³⁾	20 ⁽¹⁾ 8 ⁽²⁾ 20 ⁽³⁾
	Cheminée by-pass n°2	70	7	By-pass de la chaudière de récupération n°2	1 518 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) à taux d'oxygène réel.

⁽¹⁾: en mode « cycle combiné » : turbine et post-combustion fonctionnant simultanément

⁽²⁾: en mode « air frais » : post-combustion fonctionnant seule

⁽³⁾: en mode « cycle combiné pur » : turbine à gaz avec chaudière en récupération simple sans post-combustion

Les tranches n°1 et 2 forment une seule installation de combustion.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Cheminées principales n°1 et n°2

- Turbine et post-combustion fonctionnant simultanément (mode Cycle Combiné CC)

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3%

	Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm ³	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en t/an
SO ₂	125	130	164	1148
NO _x	77,5	120	181,9	1273,55
Poussières	5	10	11	79,6
CO	65	110	113,7	795,97
HAP		0,01	0,011	0,08
COV		10	11,4	79,6
HCl		10	11,4	79,6
HF		5	5,7	39,8
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,796
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés		0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,11	0,8
Plomb (Pb) et ses composés		0,1 exprimée en Pb	0,11	0,8
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2,2	39,8

- Post-combustion fonctionnant seule (mode Air Frais AF)

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3%

	Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm ³	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en t/an
SO ₂	150	200	164	241,41
NO _x	100	110	64	94,16
Poussières	5	10	6,4	9,42
CO	100	110	64	94,16
HAP		0,01	0,006	0,009
COV (exprimé en C total)		10	6,4	9,42
HCl		10	6,4	9,42
HF		5	3,2	4,71
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,0942

Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,064	0,094
Plomb (Pb) et ses composés	0,1 exprimée en Pb	0,064	0,094
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2,2	4,71

- Turbine à gaz avec chaudière en récupération simple sans post-combustion (mode Cycle Combiné Pur)

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 15%

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux en kg/h
SO ₂	10	14,2
Poussières	10	14,2
NO _x	50	71,3
CO	85	121,1

Les valeurs limites précitées sont susceptibles d'être réexaminées à la baisse en cas d'amélioration de la qualité des gaz sidérurgiques

Article 3.2.4.2. Cheminées by-pass n°1 et n°2 (mode Cycle Ouvert)

- Turbine seule (by-pass de la chaudière de récupération)

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 15%

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux en kg/h
SO ₂	10	14,2
Poussières	10	14,2
NO _x	50	71,3
CO	85	121,1

ARTICLE 3.2.5. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Article 3.2.5.1. Mesures en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques durant lesquelles les émissions de polluants sont estimées et rapportées dans ses mêmes conditions que le bilan des mesures prévues à l'Article 3.2.4.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂: 20% de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x: 20% de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30% de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10% de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs horaires ont du être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.5.2.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 3.2.5.2. Mesures périodiques.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée trois fois.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des polluants indiqués ci-après au voisinage de l'installation :

- SO₂;
- NO_x;
- Cadmium, Mercure et leurs composés
- Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Plomb, Vanadium et Zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- Plomb et ses composés (exprimés en Pb).

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif annuel de l'année N des résultats est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées. Il est accompagné en tant que de besoin des commentaires.

En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU - USAGES

L'origine et les usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants :

- Eau potable provenant du réseau public de distribution : usage sanitaire, douches de sécurité, rince-oeil ;
- Eau industrielle fournie par l'usine ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque : production d'eau déminéralisée, alimentation du réseau incendie, lavage, refroidissement
- Eau de mer pompée dans le bassin maritime : après filtration et traitement chimique par injection d'un produit biodégradable appartenant à la famille des amines grasses, l'eau pompée dans le bassin maritime est utilisée pour condenser la vapeur basse pression en sortie des turbines à vapeur de chaque tranche et refroidir le circuit fermé des auxiliaires de chaque tranche.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau industrielle (hors incendie)	ArcelorMittal France	340 000		1 500
Eau de mer	Bassin maritime		68 000	1 632 000
Réseau public	Dunkerque	7 000		20

Le prélèvement d'eau dans le bassin maritime fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau élaborée par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Une copie de la convention de prise d'eau est transmise au service en charge de la police des eaux.

Le point de prélèvement d'eau de mer est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour la réfrigération à l'eau de mer.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.7. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- L'eau de mer (après utilisation comme mentionnée à l'Article 4.1.1.) ;
- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, voiries et zones non huileuses du process ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones huileuses du process ;
- Les eaux vannes ;
- Les effluents chimiques non dangereux : effluents de régénération des chaînes de déminéralisation, d'analyses provenant du laboratoire, eaux de vidange et de trop-plein des chaudières ;
- Les eaux usées industrielles non huileuses : purges des chaudières, eaux de refroidissement des purges et des échantillons, eaux de lavage des zones non huileuses, purges des gardes hydrauliques du circuit des gaz sidérurgiques, eaux de vidange du réservoir d'eau déminéralisée et de la zone compresseur d'air ;
- Le trop-plein du réservoir d'eau industrielle (limité à 75 m³/h et 125 m³/j) ;
- Les eaux de lavage à froid des compresseurs des turbines à gaz ;
- Les condensats des gaz sidérurgiques récupérés au niveau des pots de purge
-

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme) et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3.1. ET DÉFINITION DES REJETS

Article 4.3.5.1. Effluents rejetés au milieu naturel après traitement par l'exploitant

- Eaux pluviales non huileuses :

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, voiries et zones non huileuses du process subissent un traitement au moyen d'un séparateur/décanteur. Elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

- Eaux vannes :

Les eaux vannes subissent un traitement biologique ou par fosses septiques avec lit drainant et filtrant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

- Eaux huileuses :

Les eaux usées industrielles huileuses ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur les zones huileuses du process sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

- Eaux usées industrielles non dangereuses et non huileuses :

Les eaux usées industrielles non dangereuses et non huileuses sont neutralisées dans le bassin de neutralisation avant d'être rejetées dans le bassin maritime.

- Trop-plein d'eau industrielle :

Le trop-plein d'eau industrielle transite par le bassin d'orage avant d'être rejeté au bassin maritime.

- Eau de mer :

L'eau de mer (après utilisation) est rejetée au bassin maritime.

Le rejet des effluents dans le bassin maritime fait l'objet d'une autorisation de rejets délivrée par le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 4.3.5.2. Effluents non rejetés au milieu naturel après traitement par l'exploitant

Les eaux de lavage à froid des compresseurs des TAG ont évacuées par citernes pour traitement externe.

Les condensats des gaz sidérurgiques sont récupérés au niveau des pots de purges et pris en charge par ARCELORMITTAL France, Site de DUNKERQUE.

ARTICLE 4.3.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume minimal de 340 m³. Après traitement comme mentionné à l'Article 4.3.5.1. , l'ensemble des effluents hors effluents traités par le bassin de neutralisation transitent par ce bassin avant d'être rejetés au milieu maritime. Dans les conditions normales de fonctionnement, les eaux contenues dans le bassin de confinement sont rejetées au bassin maritime au moyen de deux pompes permettant d'assurer un débit de 1080 m³/h.

Lorsque les eaux contenues dans le bassin sont susceptibles d'être polluées, un dispositif actionnable en toutes circonstances permet la fermeture du bassin. Si les analyses des eaux ainsi confinées ne sont pas compatibles avec le milieu naturel, celles-ci sont pompées et éliminées selon une filière autorisée.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X : 5999658.43/Y : 2673228.79
Nature des effluents	Eau de mer
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD

Article 4.3.7.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 – Sortie séparateur/décanteur
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 599335.41 / Y :2672814.41
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur toitures, voiries et zones non huileuses
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Séparateur/décanteur
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 – Sortie séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 599229.03 / Y :2672786.21
Nature des effluents	Eaux pluviales et industrielles huileuses
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4 – Sortie bassin de neutralisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 599336.16 / Y : 2672783.56
Nature des effluents	Eaux usées industrielles non huileuses et effluents non dangereux
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Neutralisation
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5– Sortie microstation biologique
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X : 599227.52 / Y : 2672753.48
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin maritime
Traitement avant rejet	Microstation biologique
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le GPMD

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.8.2. Points de prélèvements

Le site dispose de points de prélèvements d'échantillons et de points de mesure :

- à l'aspiration « eau de mer », avant utilisation,
- à la sortie de la station de traitement des eaux huileuses,
- à la sortie du bassin de neutralisation,
- à la sortie du dispositif de traitement des eaux vanes,
- à la sortie du séparateur/décanteur des eaux pluviales non huileuses,
- au niveau du collecteur « eau de mer » avant mélange avec d'autres effluents.

Les points de mesure et les points de prélèvement sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'intérieur des conditions représentatives.

Article 4.3.8.3. Aménagement

4.3.8.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.11.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.7) - Eau de mer

L'élévation de température entre l'aspiration et après utilisation, avant mélange avec d'autres effluents est inférieure à 10°C.

La température maximum de l'eau de mer après utilisation et avant mélange avec d'autres effluents est inférieure à 30°C.

Le pH de l'eau de mer, après utilisation et avant mélange avec d'autres effluents, est identique au pH mesuré à l'aspiration.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.7) Eaux pluviales non huileuses

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote Global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.7) Eaux pluviales et industrielles huileuses :

	Instantané (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)	Moyen mensuel (en m ³ /j)
Débit	160	750	650

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

Les effluents n'entraînent pas d'accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité, en un point représentatif de la zone de mélange.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux	
		Maxi journalier (kg/j)	Moyen mensuel (kg/j)
MES	30	22	20
DBO ₅	30	22	20
DCO	125	93	81
Azote Global	15	11	10
Phosphore total	2	2	1
Cadmium et ses composés	0,05	0,035	0,030
Plomb et ses composés	0,1	0,07	0,06
Mercure et ses composés	0,02	0,015	0,013
AOX	0,5	0,35	0,3

Hydrocarbures totaux	5	3,5	3
Cuivre et ses composés	0,5	0,35	0,3
Chrome et ses composés	0,5	0,35	0,3
Nickel et ses composés	0,5	0,35	0,3
Sulfates	2000	1500	1300
Sulfites	20	15	13
Sulfures	0,2	0,15	0,13
Fluorures	30	22	19,5
Zinc	1	0,7	0,6

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.7) Eaux industrielles non huileuses :

	Instantané (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)	Moyen mensuel (en m ³ /j)
Débit	220	700	600

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5

Les effluents n'entraînent pas d'accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité, en un point représentatif de la zone de mélange.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux	
		Maxi journalier (kg/j)	Moyen mensuel (kg/j)
MES	30	21	18
DBO ₅	30	21	18
DCO	125	87	75
Azote Global	15	10,5	9
Phosphore total	2	1,4	1,2
Cadmium et ses composés	0,05*	0,035	0,03
Plomb et ses composés	0,025	0,018	0,015
Mercurure et ses composés	0,02*	0,015	0,013
AOX	0,5	0,35	0,3
Hydrocarbures totaux	5	3,5	3
Cuivre et ses composés	0,05	0,035	0,03
Chrome et ses composés	0,025	0,018	0,015
Nickel et ses composés	0,05	0,035	0,03
Sulfates	2000	1400	1200
Sulfites	20	14	12
Sulfures	0,2	0,14	0,12
Fluorures	30	21	18
Zinc	0,8	0,56	0,48
Arsenic	0,025	0,018	0,015

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.13.1. Réseau de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau des quatre piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 repérés sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre nécessite l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.13.2. Analyses des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les puits cités à l'article précédent.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements et portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- Cuivre,
- Plomb,
- Manganèse,
- Baryum,
- Azote global,
- Hydrocarbures totaux,
- Benzo(a)pyrène

Article 4.3.13.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, et successivement :

- il limite à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- il trie, recycle et valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-10 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En particulier les dispositions suivantes sont mises en place :

- les groupes constitués d'une turbine à vapeur et de l'alternateur sont implantés sous bâtiment ;
- les turbines à gaz et à vapeur sont installées sous caissons insonorisés ;
- les admissions des turbines à gaz et les aspirations d'air des compresseurs des turbines à gaz sont équipées de silencieux ;
- les gaz de combustion des turbines à gaz transitent par un silencieux, situé en amont de la cheminée by-pass ;
- les brûleurs de la chaudière et leur ventilateur sont isolés par un capotage d'absorption phonique.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
A – limite de propriété Nord	74 dB(A)	74 dB(A)
B – limite de propriété Est	70 dB(A)	70 dB(A)
C – limite de propriété Sud	70 dB(A)	70 dB(A)
D – limite de propriété Ouest	74 dB(A)	74 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que le point de mesure E inhérent sont définis sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En particulier, les turbines à vapeur et à gaz sont conçues pour un faible niveau de vibrations. Elles sont équipées de capteurs de vibrations qui déclenchent une alarme puis l'arrêt de la turbine en cas de dépassement de seuils prédéfinis.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. GESTION DES ANOMALIES

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Accessibilité

Les bâtiments sont desservis par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment.

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie répondent aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur : 3m (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- force portante : 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur minimum (R) : 11m ;
- sur-largeur : 15/R (sauf si le rayon est supérieur à 50 m) ;
- hauteur libre : 3,5 m

Les voies-engins permettent la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement.

La voie-échelle est une partie de la voie-engin dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m ;
- largeur : 4 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre

A partir des voies échelle et des voies-engin, les services de secours et de lutte contre l'incendie peuvent accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Selon le niveau de risque, les locaux disposent a minima :

- risque moyen : de cloisons de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme-porte,
- risque important : de cloisons de degré coupe-feu 2 heures avec bloc-portes de degré coupe-feu 1 heure muni d'un ferme-porte.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade, ...). Les commandes d'ouverture manuelle

sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Afin de prévenir des risques d'une entrée de gaz toxiques en salle de contrôle, celle-ci est maintenue en permanence en surpression. En cas de déclenchement d'une alarme CO, les ventilateurs de la salle de contrôle peuvent être arrêtés et le bâtiment isolé, le temps de prendre les dispositions nécessaires à l'utilisation des appareils respiratoires autonomes.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle, de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments contenant le personnel et les équipements importants pour la sécurité sont les plus éloignés possible des équipements présentant un risque (canalisations, gazomètres,...)

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.2.1. Dégagements – Issues de secours

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions différentes.

A minima, le nombre et l'emplacement des issues de secours permet de respecter les dispositions suivantes :

- tout point de l'établissement est distant de moins de 50 m d'une issue de secours (cette distance est ramenée à 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac) ;
- les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m² et les locaux susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes disposent de deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

L'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 7.2.2.2. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments abritant des postes de travail sur plus de 300m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils possèdent une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustible.
- Les commandes manuelles, collectives, sont organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : incombustible) ont une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le site est divisé en plusieurs zones. Chaque zone peut faire l'objet d'une coupure par l'équipe de conduite de l'alimentation électrique de celle-ci, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...), et sans couper l'alimentation électrique des autres zones

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera

en dehors des ateliers et des zones de stockage sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.2. , les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.3.2. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures,
- le déclenchement partiel ou général de réalimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Sont reconnus organismes compétents au titre du présent article les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite

par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.3.1.1. Consignes de sécurité

Des consignes d'exploitation et de sécurité sont établies. Elles indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances toxiques, dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- l'interdiction de fumer dans l'établissement, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation et les conditions de délivrance du « permis d'intervention » ou « permis de feu » mentionnés à l'article 7.3.4.1.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.1.2. Consignes préalables au démarrage des installations

L'exploitant établit une consigne visant à assurer un démarrage automatique des installations en toute sécurité.

Article 7.3.1.3. Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Elles sont régulièrement actualisées.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont de plus affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés de manière très visible et sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée aux opérateurs par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ", faisant suite à une analyse des risques correspondants ainsi qu'à l'établissement des mesures de prévention appropriées, et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Travaux sur tuyauteries

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification sur la base de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification s'effectue sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 7.4. - MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de prévention des risques nécessaires à la sécurité et à la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces mesures ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude de comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance....)

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir une la disponibilité des dispositifs d'alarme en tout temps (triplication des mesures et du système de contrôle commande lié à la sécurité, alimentation secourue,...)

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE DÉTECTION INCENDIE ET D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE OU INFLAMMABLE

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle ,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple déclenchement d'un arrosage)

Des boîtiers de signalisation sonore et lumineuse « fuite de gaz » sont répartis sur l'installation pour alerter le personnel.

Toute détection de gaz au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme niveau bas sonore et visuelle en salle de commande.

Toute détection de gaz au-delà de 40 % de la LIE déclenche une alarme niveau haut sonore et visuelle en salle de commande et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourra être maintenu conformément aux dispositions de l' Article 7.2.3.1. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- les caissons des 2 turbines à gaz sont équipées de détecteurs incendie qui, en cas de déclenchement entraînent automatiquement la mise en sécurité de l'installation et son inertage par une injection de CO₂ .

- les transformateurs sont équipés d'une détection incendie. En cas de fuite et de feu d'huile diélectrique, les détecteurs transmettent une alarme reportée en salle de commande et activent automatiquement la protection incendie (aspersion d'eau sur le transformateur).
- Des explosimètres sont implantés au niveau des turbines à gaz (dans l'enceinte et à la sortie de chaque turbine). Le dépassement d'un seuil prédéfini au niveau d'un explosimètre entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de commande et l'arrêt automatique de la turbine à gaz concernée.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE DÉTECTION DE PRÉSENCE DE GAZ TOXIQUE

Des détecteurs de monoxyde de carbone sont prévus en nombre suffisant sur le site afin de prévenir les accidents d'intoxication inhérents au site et à l'usine ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque et installés à tous les points sensibles (brides, trous d'homme, passage de routes,...). La situation des détecteurs est repérée sur un plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent en cas de dépassement des seuils prédéfinis :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple isolement de l'alimentation de l'installation en gaz sidérurgiques).

Le site dispose de moyens autonomes de respiration en nombre suffisant et judicieusement répartis, notamment au niveau de la salle de contrôle. Le nombre et l'emplacement des moyens autonomes de respiration peut être justifié à tout moment par l'exploitant.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 7.4.5. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.4.6. MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Des matériels pour la mesure de la vitesse et la direction du vent sont mis en place sur le site. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les informations mesurées sont disponibles en salle de contrôle.

A défaut, la salle de contrôle est reliée en permanence à une station météo proche existante.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site de telle manière que l'une d'entre elles soit toujours visible quelle que soit la position sur le site.

ARTICLE 7.4.7. MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES

Article 7.4.7.1. Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles sont situés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments.

Article 7.4.7.2. Transformateurs – Caisses à huile turbines

Les cheminements des circuits d'huile évitent les zones à haute température

Un éliminateur de brouillard d'huile est installé sur la mise à l'évent de la cuve d'huile de chaque turbine et empêche la dispersion d'aérosols d'huile hors de la cuve.

CHAPITRE 7.5. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. TRANSPORT DES FLUIDES

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état d'étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser trois ans. Le bon état intérieur du réservoir est également contrôlée par une méthode adaptée, sous une fréquence définie par l'exploitant. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 7.5.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des

préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

A chaque turbine est associée une capacité de rétention située en aplomb de la « zone de stockage » de l'huile de lubrification. La capacité de rétention est au moins égale à la totalité du volume d'huile de l'ensemble du circuit hydraulique.

Les transformateurs sont associés à une cuve de rétention étanche dimensionnée selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.1.1. Moyens matériels de lutte et d'intervention

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- des poteaux disposant de deux sorties 100 mm et des bouches incendie en nombre suffisant sont implantés stratégiquement sur le site. Chacun des poteaux a un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Les services de secours peuvent disposer (a minima) d'un débit simultané de 180 m³/h pendant une durée de deux heures ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF EN 671-1 et S 62 201 ; ils sont placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou des coffrets, ceux-ci sont signalés et ne comportent pas de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie sont tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils comportent la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé dispose d'une pression minimale de 2,5 bars. Cette pression peut être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants), en nombre suffisant permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et

- l'évacuation du personnel ;
- une lance à mousse est implantée à proximité de chaque transformateur à huile ;
- le site dispose en permanence d'une réserve incendie d'au moins 360 m³ constituée d'eau industrielle ;
- des containers de stockage de bouteilles de CO₂ sont placés à proximité des turbines à gaz

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils sont visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie est apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il représente, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risque particulier ;
- des dispositifs de commande de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les équipements relatifs aux circuits collecteurs de gaz de cokerie et aux circuits des brûleurs de gaz de cokerie sont équipés d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Article 7.6.1.2. Moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'une équipe de première intervention formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours. Cette équipe est formée à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site.

Le personnel d'exploitation est formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements cités à l'Article 7.6.1.1. sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les conséquences d'un accident survenant dans les installations d'ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque et pouvant avoir une incidence sur la sécurité du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

A tout moment, l'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'une analyse critique de ces justificatifs par un tiers expert dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de cette analyse sont à la charge de l'exploitant.

La salle de contrôle d'ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque et la salle de dispatching GSTF-DK6 disposent d'un report des informations de sécurité relatives aux installations d'alimentation de l'établissement en gaz sidérurgiques et en gaz naturel, permettant de détecter un incident sur celles-ci. Une ligne directe est mise en place entre chacune de ces salles et la salle de contrôle de l'établissement.

En cas d'incident :

- l'arrêt de l'alimentation des installations en gaz naturel est commandable depuis le dispatching GSTF-DK6 ;

- l'arrêt de l'alimentation en gaz sidérurgiques est commandable depuis la salle de contrôle d'ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque

ARTICLE 7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans le bâtiment dans lequel se situe la salle de commande.

Des cagoules d'évacuation à air continu sont réparties judicieusement sur le site et stockées dans des armoires aisément identifiables

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, notamment une ligne directe avec le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours du Nord. La ligne directe peut être remplacée par une ligne téléphonique ne passant pas par l'autocommutateur téléphonique du site.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.5.2. Plan de secours

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention est facilement compréhensible. Il contient, a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risque particulier (zone où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, comburants,...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés,... en cas de pollution accidentelle En

particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site figurent dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Le plan d'intervention interne intègre l'aménagement d'une salle de gestion de crise disposant des outils d'aide à la décision. Cet aménagement est réalisé en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne des actions d'information d'ARCELORMITTAL France – Site de Dunkerque en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Le plan d'intervention interne est régulièrement mis à jour. Il l'est en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant définit des actions à engager en cohérence avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 340 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 340 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries et canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les supports et ancrages des tuyauteries et canalisations de gaz sont appropriées au diamètre et à la charge de celles-ci.

Le parcours des tuyauteries et canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les différents réseaux d'alimentation des installations en combustibles gazeux respectent également les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

La centrale est alimentée en gaz naturel depuis une station de détente, elle-même alimentée par un gazoduc enterré. La station de détente, implantée sur le site et exploitée par GAZ DE FRANCE, délivre du gaz naturel « basse pression » à une température d'environ 25°C. Depuis la station de détente, trois lignes alimentent les installations :

- deux lignes HP (à 25 bars) : une ligne par tranche pour l'alimentation de la turbine à gaz ainsi que la chaudière de récupération à 3,5 bars après détente via un poste spécifique.
- une ligne BP (à 3 bars) pour l'alimentation des auxiliaires dont chaudière de chauffage des locaux.

Chacune des trois lignes d'alimentation est équipée de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Sur chacune des trois lignes d'alimentation, en amont des vannes précitées, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation du débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de la station de détente.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvert ou fermé.

ARTICLE 8.1.3. ALIMENTATION EN GAZ SIDÉRURGQUES

Les canalisations et tuyauteries sont calculées pour supporter une quantité d'eau remplissant la moitié de leur volume.

Les canalisations et tuyauteries sont calculées de telle sorte que la « disparition » d'un pilier ne mette pas en danger l'intégralité de la structure.

Les piliers situés à proximité des routes sont protégés mécaniquement pour résister au choc d'un véhicule lancé à la vitesse maximale qu'il lui est possible d'atteindre. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect de cette prescription.

La hauteur des canalisations et tuyauteries au-dessus des routes est d'au moins 9 mètres ; leur présence est clairement signalée par des signaux réfléchissants. Des portiques de protection sont également installés de chaque

côté des routes traversées.

Des protections physiques sont mises en place aux points sensibles des canalisations et tuyauteries.

Les compensateurs de dilatation sont en acier inoxydable. Ils sont supportés de chaque côté. Des « guides » sont mis en place afin d'éviter tout déplacement, distorsion ou mauvais alignement. Le nombre de brides est réduit au minimum. Les matériaux de la canalisation ou de la tuyauterie sont choisis de manière à résister à la corrosion. Des contrôles réguliers d'épaisseur sont effectués.

Article 8.1.3.1. Alimentation en gaz de hauts-fourneaux

La centrale est alimentée en mélange gaz de hauts-fourneaux (enrichi en gaz d'aciérie) depuis ARCELORMITTAL France par deux tuyauteries aérienne de 2 800 mm. Le débit maximal d'alimentation en mélange gaz de hauts-fourneaux/gaz d'aciérie est de 750 000 Nm³/h. La pression (relative) du gaz dans les tuyauteries d'alimentation est comprise entre 60 et 80 mbar.

Chacune des deux tuyauteries d'alimentation de diamètre 2800 mm est équipée d'une vanne à sectionnement rapide, indépendante de tout dispositif de régulation du débit, dont le temps de fermeture est inférieur à 30 secondes. La fermeture automatique de chacune de ces deux vannes est prévue en cas de dépassement de seuils prédéfinis pour les paramètres suivants :

- teneur en oxygène du gaz,
- concentration en CO de l'air ambiant,
- pression du gaz.

Elles peuvent être également commandées à distance depuis la salle de commande, où les mesures de paramètres sont reportées, et localement. Elles peuvent, en secours, être manipulées manuellement. Elles sont :

- placées à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- parfaitement signalées et indiquées dans des consignes d'exploitation,
- maintenues en bon état de fonctionnement (programme de surveillance et de maintenance formalisé).

Elles comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Chacune des deux tuyauteries de diamètre 2800 mm (une par chaudière) se divise en 6 sous-collecteurs alimentant chacun un brûleur (6 brûleurs par chaudière). Sur chaque sous-collecteur, en amont du brûleur associé, deux vannes automatiques redondantes sont placées en série. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins deux) et un pressostat. L'alimentation de la chaudière en gaz de hauts-fourneaux est coupée automatiquement à partir de ces vannes en cas de déclenchement d'un des capteurs de détection. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.1.3.2. Alimentation en gaz de cokerie

La centrale est alimentée en gaz de cokerie depuis ARCELORMITTAL France par une tuyauterie aérienne de diamètre 1000 mm. Le débit maximal d'alimentation en gaz de cokerie est de 28 000Nm³/h. La pression (relative) maximale du gaz dans la tuyauterie d'alimentation est d'environ 40 mbar.

La tuyauterie d'alimentation de diamètre 1000 mm est équipée d'une vanne à sectionnement rapide, indépendante de tout dispositif de régulation du débit, dont le temps de fermeture est inférieur à 10 secondes. La fermeture automatique de chacune de ces deux vannes est prévue en cas de dépassement de seuils prédéfinis pour les paramètres suivants :

- teneur en oxygène du gaz,
- concentration en CO de l'air ambiant,
- pression du gaz.

Elle peut être également commandées à distance depuis la salle de commande, où les mesures de paramètres sont reportées, et localement. Elle peut, en secours, être manipulée manuellement. Elle est :

- placée à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances,
- parfaitement signalée et indiquée dans des consignes d'exploitation,

- maintenue en bon état de fonctionnement (programme de surveillance et de maintenance formalisé).

Elle comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La tuyauterie d'alimentation de diamètre 1000 mm se dédouble en deux collecteurs de diamètre inférieur (un collecteur par tranche). Chacun de ces deux collecteurs se divise en 6 sous-collecteurs alimentant chacun un brûleur (6 brûleurs par chaudière). Sur chaque sous-collecteur, en amont du brûleur associé, deux vannes automatiques redondantes sont placées en série. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (au moins deux) et un pressostat. L'alimentation de la chaudière en gaz de cokerie est coupée automatiquement à partir de ces vannes en cas de déclenchement d'un des capteurs de détection. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

CHAPITRE 8.2. - CONDUITE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Article 8.2.1.1. Équipements des installations

Sur toutes les installations fonctionnant au gaz (turbines et chaudières), la phase d'allumage est précédée d'une phase de ventilation, par balayage et brassage d'air, de façon à chasser les éventuelles accumulations de gaz. Les turbines et les chaudières ne peuvent être allumées sans passer par la séquence automatique de balayage.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier, l'absence de flamme au niveau des brûleurs des turbines et des chaudières entraîne automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz et la mise en sécurité des appareils.

L'équipement et la surveillance des installations répondent notamment aux dispositions suivantes, présentées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2.1.2. Chaudières

Les chaudières sont équipées de capteurs surveillant :

- la température de vapeur,
- le niveau du ballon,
- la pression dans le ballon.

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis l'arrêt automatique de la chaudière concernée.

Les chaudières sont également équipées de capteurs surveillant :

- la pression dans les chambres de combustion,
- la teneur en oxygène dissous dans l'eau alimentaire

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande.

Article 8.2.1.3. Turbines à gaz

La vitesse de rotation du rotor de chaque turbine est mesurée par des capteurs. Le dépassement d'un seuil prédéfini (vitesse) entraîne l'arrêt automatique de la turbine.

La température du corps de chaque turbine (en aval des chambres de combustion) est surveillée en plusieurs points. Tout écart d'un point de mesure par rapport à la température moyenne est signalé en salle de commande, et au-delà des seuils prédéfinis, entraîne une alarme reportée en salle de commande puis un arrêt de la turbine.

Des capteurs surveillent les niveaux de vibration des rotors avec en cas de dépassement de seuils prédéfinis, le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis un arrêt de la turbine.

Article 8.2.1.4. Turbines à vapeur

Pour les turbines à vapeur, les paramètres suivants sont surveillés en continu :

- température des paliers,
- vibrations

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis l'arrêt automatique de la chaudière concernée.

Pour les turbines à vapeur, les paramètres suivants sont également surveillés en continu :

- température de l'huile de graissage,
- dilatations absolues et différentielles.

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande.

L'excentricité des turbines à vapeur est suivie dans le cadre du programme de surveillance des installations.

Article 8.2.1.5. Alternateurs

Des capteurs de température sont installés au niveau du stator. Le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis un arrêt de l'installation.

Afin de détecter d'éventuels défauts mécaniques, des capteurs de vibration surveillent les vibrations du rotor.

Article 8.2.1.6. Transformateurs

Un suivi permanent de la température interne des transformateurs permet de prévenir les conséquences d'un échauffement anormal de l'huile diélectrique des transformateurs.

Article 8.2.1.7. Évacuation de l'électricité

Pour chaque tranche, la production d'électricité est assurée par 2 alternateurs de 15,8 kV et 18 kV, entraînés respectivement par la turbine à gaz et la turbine à vapeur.

Pour chacune des tranches, l'électricité est évacuée par un transformateur élévateur triphasé (225 kV) vers le poste électrique du BRAEK, situé à environ 3 km au Sud-Ouest de l'établissement. Le transport de l'électricité de la centrale au poste électrique est assuré par deux lignes directes de 225 kV enterrées.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des cheminées principales

Les mesures sont effectuées pour chacune des cheminées mentionnées à l'Article 3.2.2. , dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit ⁽¹⁾	continue
O ₂	continue
CO	continue

Poussières ⁽²⁾	continue
SO ₂	continue
NO _x	continué
COV	trimestrielle
HAP	trimestrielle
HCl	Tous les deux ans
PM ₁₀	annuelle
HF	Tous les deux ans
Métaux Groupe I à IV	trimestrielle

⁽¹⁾: une estimation basée sur la consommation en combustibles et sur le point de fonctionnement des ventilateurs à partir de leur courbe de puissance peut être employée en alternative à la méthode de mesure normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage normalisées.

⁽²⁾: une méthode par opacimétrie peut être employée en alternative à la méthode gravimétrique normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

9.2.1.1.2 Autosurveillance des cheminées by-pass (mode cycle ouvert)

Paramètres	Fréquence
Débit ⁽¹⁾	continue
O ₂	continue
CO	continue
Poussières ⁽²⁾	trimestrielle
SO ₂	continue
NO _x	continue

⁽¹⁾: une estimation basée sur la consommation en combustibles et sur le point de fonctionnement des ventilateurs à partir de leur courbe de puissance peut être employée en alternative à la méthode de mesure normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage normalisées.

⁽²⁾: une méthode par opacimétrie peut être employée en alternative à la méthode gravimétrique normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

9.2.1.1.3 Conservation des données

L'ensemble des résultats des analyses prévues aux articles et doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

9.2.1.1.4 Modification du programme de surveillance

En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues aux articles et pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour l'eau industrielle et l'eau de mer, mensuellement pour l'eau potable. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour l'eau de mer, le débit peut être estimé à partir :

- de la mesure en continu de la pression statique après l'aspiration des pompes,
- de la mesure en continu de la hauteur d'eau en amont des pompes,
- des courbes delta pression/débit des pompes.

Le débit est recalculé à partir de ces données et affiché en salle de contrôle.

L'incertitude relative à l'estimation du débit est inférieure à 5%. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le calcul d'incertitude permettant de s'assurer du respect de cette valeur.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.3.1 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

- Eau de mer

Les paramètres suivants sont mesurés :

- avant utilisation,
- après utilisation, avant mélange avec d'autres effluents

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestrielle
Température	En continu (avec enregistrement)

Les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

- Sortie traitement des eaux huileuses et bassin de neutralisation

Paramètres	Fréquence
pH	En continu (avec enregistrement)
Débit	En continu (avec enregistrement) ⁽¹⁾
Température	En continu (avec enregistrement)
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

Métaux : Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome, Zinc, Arsenic	Trimestrielle
Sulfates, Sulfites, Sulfures, Fluorures	Trimestrielle

⁽¹⁾ : En cas de rejets discontinus, à la mesure en continu peut être substituée :

- une estimation basée sur le temps de fonctionnement des pompes d'aspiration en amont du traitement et sur le débit minimal des pompes,
- un calcul par totalisation du nombre de rejets discontinus multiplié par le volume unitaire de chaque rejet

Les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les analyses prévues à l'article 4.3.13.2 sont réalisées deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux), et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...)

ARTICLE 9.2.5 Programme de surveillances des sols et eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus à la suite du rapport de base KA18.03.010 du 20 décembre 2019. La fréquence de surveillance ne pourra être supérieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 9.2.6 Surveillance du bassin maritime

Deux fois par an, l'exploitant prélève des échantillons d'eau dans le bassin maritime, au niveau de sa zone de rejets et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants :

- Azote global,
- Phosphore total,
- Métaux,
- AOX,
- Hydrocarbures

Une fois par an, l'exploitant fait procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentatives du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes :

- Azote,
- phosphore,
- métaux,
- AOX,
- hydrocarbures

La surveillance du milieu aquatique (eau, sédiments, faune, flore) imposée aux paragraphes précédents comprend également une vérification et un suivi du comportement et de l'impact dans l'environnement marin du produit de traitement de l'eau de mer.

Les résultats des mesures imposées au présent article sont envoyées dès réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DANS L'AIR

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au , du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance dans l'eau

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :
Mercuré et cadmium

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l',
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.2 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.3 : DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



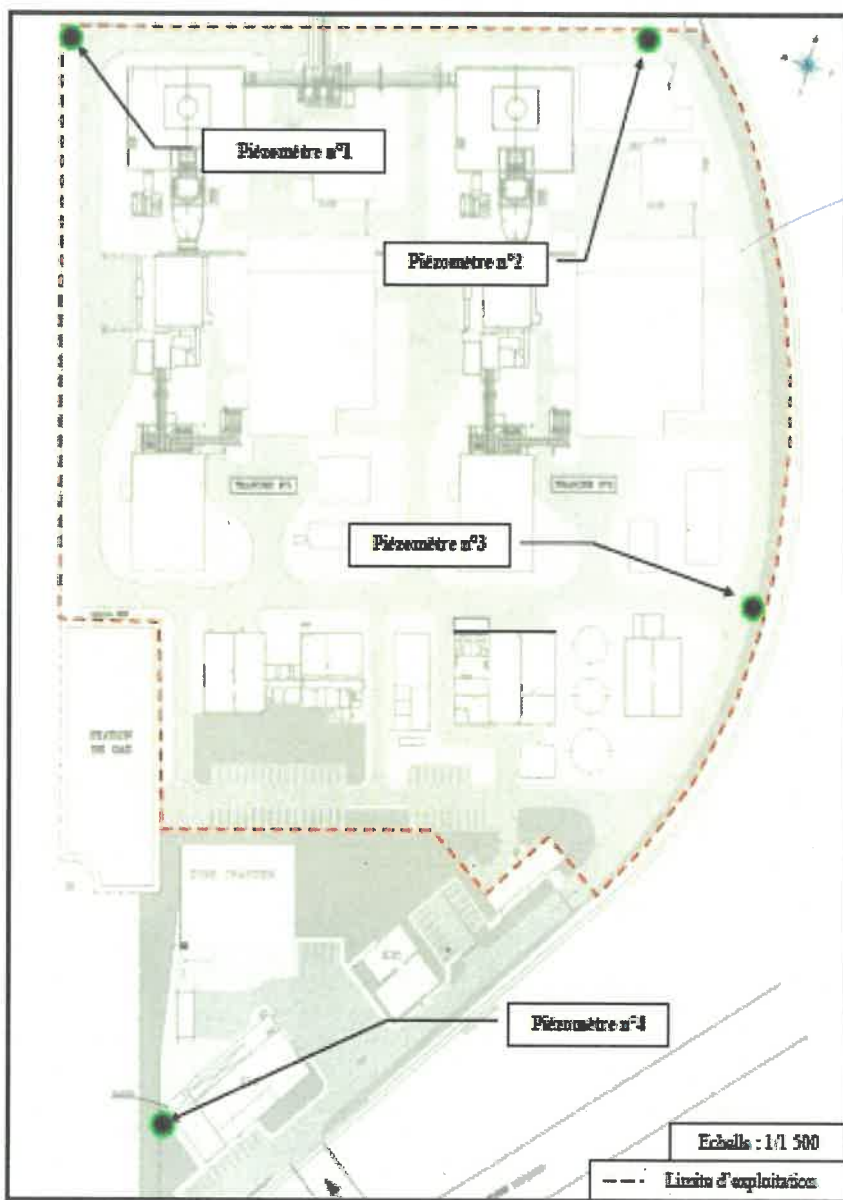
Amélie PUCCINELLI

PJ : 2 annexes

- ANNEXE 1 – Localisation des piézomètres

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
18 OCT. 2021
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUCCINELLI



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 08 OCT. 2021

Amélie Fuccinelli
Secrétaire Générale Adjointe

- ANNEXE 2 – Localisation des points de mesure de bruit

